

AVENANT N°1 DU 12 Avril 2010

MODIFIANT L'AVENANT N°34 DU 9 JUILLET 2009 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE DES SALAIRES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FETES ET ORNEMENTS DE NOEL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES.

LES SIGNATAIRES :

Entre, d'une part,

La Fédération Française des Industries du Jouet (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)

Et, d'autre part,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.

La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,
C.F.E. - C.G.C.

La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,
C.S.F.V. - C.F.T.C.

Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique représentée par Mr Franck SERRA.

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois - Ameublement
CGT - FNSCBA

501
off FS
1/4

Préambule

Suite à la mise en place, à effet du 1^{er} janvier 2010, de la rente handicap OCIRP, le présent avenant a pour objet d'insérer dans les Accords Nationaux relatifs à la prévoyance (Avenants n° 4 et n° 5 du 27 avril 1993) des salariés des Industries des Jeux, Jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, le dispositif de portabilité instauré par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009.

Les dispositions du présent avenant sont également applicables aux entreprises qui, conformément à l'article 4 des avenants n° 4 et 5 du 27 avril 1993, n'ont pas rejoint les Organismes désignés pour assurer et gérer le régime de prévoyance de la branche.

Article 1 – Portabilité des droits de prévoyance complémentaire relatif à la rente handicap OCIRP.

L'article 1 de l'avenant n°34 du 9 juillet 2009 est modifié comme suit :

Article 1 – Portabilité des droits de prévoyance complémentaire

Les garanties Incapacité-Invalidité et Décès sont maintenues lorsque la rupture ou la fin du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvre droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

A. Bénéficiaires et garanties maintenues

En cas rupture ou de fin du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage :

Le salarié non-cadre bénéficie du maintien des garanties :

- Incapacité – Invalidité
- Décès (Capital, Rente éducation, Rente de conjoint et Rente handicap OCIRP).

Le salarié cadre, bénéficie du maintien des garanties :

- Incapacité – Invalidité
- Décès (Rente éducation, Rente de conjoint et Rente handicap OCIRP).

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci après et sous réserve que l'ancien salarié :

- n'ait pas expressément renoncé dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail, à l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur, qu'elles soient prévues par le présent accord ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale,
- ait fourni à l'ancien employeur ou aux organismes désignés AG2R Prévoyance et OCIRP, la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'indemnisation de l'incapacité de travail intervient à compter du 76^{ème} jour d'incapacité de travail continue médicalement constatée et ouvrant droit au bénéfice des indemnités journalières de sécurité sociale, quelle que soit l'ancienneté du salarié à la date de cessation du contrat de travail.

Les droits garantis par le régime de Prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période.

Le dispositif de portabilité s'applique aux ruptures ou fins de contrat de travail dont la date est égale ou supérieure au 1^{er} juillet 2009 pour toutes les garanties excepté celle relative à la rente handicap. En effet, celle-ci étant mise en place à effet du 1^{er} janvier 2010, sa portabilité ne concerne que les ruptures ou fins de contrat de travail dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2010.

B. Traitement de base

Le traitement de base servant de base au calcul des prestations est :

- Garanties Décès (Capital et Rentes éducation et de conjoint) : le salaire brut des 12 derniers mois civils,
- Garanties Incapacité – Invalidité : le salaire brut moyen des 12 derniers mois civils.

La période prise en compte est celle précédant la date de rupture ou fin du contrat de travail.

Pour la détermination du traitement de base, sont exclues les sommes liées à la rupture ou la fin du contrat de travail (*indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel*).

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2010.

507

CH FS

Article 3 - Dépôt - Extension

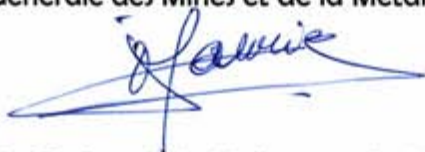
Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un nombre suffisant d'exemplaires.

Les parties signataires en demandent l'extension.

FAIT A PARIS, LE 12 AVRIL 2010

La Fédération Française des Industries Jouet – Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et Ornaments de Noël, Voiture d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes.)

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie
FGMM-CFDT



Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie
CFE-CGC



Pour la Fédération Commerce, Services, Force de Vente
CSFV-CFTC

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique, représentée par M. SERRA.
CGT-FO



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois - Ameublement
CGT - FNCSBA